

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
2021 /166
du 20/10/2021

VOIE COMMUNALE N° 8 DITE
RUE DES SALLES DE L'ABBAYE

*Instauration d'un sens unique de circulation en agglomération **sauf engins agricoles***

LE MAIRE DE CISSÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9, **R415-6** ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale n°8 "**Rue des Salles de l'Abbaye**", entre la "**Route de Limbre**" et le "**8 Rue des Salles de l'Abbaye**", en agglomération de Cissé, il est nécessaire **d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Cissé vers Avanton**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de Champ Maillard, RD 18a dite Route de d'Avanton , à l'exception des engins agricoles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Cissé, sur la Voie Communale n° 8 "dite Rue des Salles de l'Abbaye", entre la "Route de Limbre" et le "8 Rue des Salles de l'Abbaye" un sens unique de la circulation est instauré dans le Cissé vers Avanton.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le **sens opposé interdit**, emprunteront l'itinéraire suivant :
 - la Voie Communale " Rue de Champ Maillard", Route Départementale n° 18a "Route d'Avanton",
sauf engins agricoles.

AR PREFECTURE

086-218600765-20211020-202110211013-AR
 Regu le 21/10/2021

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cissé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cissé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Cisse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 20 Octobre 2021

Le Maire,

Annette SAVIN



AR PREFECTURE

086-218600765-20211020-202110211013-AR
Regu le 21/10/2021